

lance l'interdiction de paraître dans les villes ou les départements qui seront désignés pour chaque condamné par l'autorité administrative : les départements de la Seine et du Rhône, les grandes villes, les agglomérations ouvrières seront, il y a lieu de le croire, interdits d'une façon générale aux condamnés.

L'administration a trois mois, à compter du jour de la promulgation de la loi sur les récidivistes, pour désigner à chaque ancien *surveillé* les endroits où il lui sera défendu de paraître.

Il serait urgent que ces désignations fussent faites, sans quoi nous risquons fort de voir s'augmenter à Paris l'armée du crime, la justice étant actuellement désarmée entre l'ancienne loi sur la surveillance, qui a vécu, et le nouveau régime, qui n'est pas encore applicable.

— NORDISK TIDSSKRIFT FOR FÆGSELSVÆSEN (*Revue pénitentiaire du Nord*), II. 1885. *Sommaire* : H. V. Kaalund. La maison de force et l'établissement d'éducation de Chrétien IV, à Copenhague, 1605-1649, par M. Fr. STUCKENBERG. — La maison de travaux forcés à Tavastehus (Finlande), par M. P. A. BROFELDT. — Les prisons suédoises en 1883. Des lois et des règlements relatifs aux prisons suédoises. — Les maisons centrales en Norvège, 1882-83. *Variétés* : Danemark. Société pour le patronage des libérés, à Horsens, 1882-84. — Norvège. Société pour le patronage des libérés à Thronhjelm. 1883-84. Suède. Association au souvenir d'Oscar I^{er} et de Joséphine, 1883-84. — Finlande. Société pour le patronage des libérés, 1883. — Italie. Le directeur général des prisons. — *Faits divers*.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 16 DÉCEMBRE 1885

Présidence de M. BÉTOAUD, ancien bâtonnier de l'ordre des Avocats, Président.

Sommaire : Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Élection d'un Président, d'un Vice-Président et de cinq membres du Conseil de Direction. — Rapport de M. le Conseiller Hardouin sur le Congrès pénitentiaire international de Rome. — Rapport verbal de M. le comte Le Courbe sur l'exposition pénitentiaire de Rome : MM. Paulian, Rivière, Desjardins, Desportes. — Rapport de M. le Dr Mottet sur le Congrès d'anthropologie criminelle. — M. le Dr Mottet.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2.

M. JAMES-NATTAN, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance. Ce procès-verbal est adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre la liste des ouvrages offerts à la Société depuis notre dernière réunion.

Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi portant revision de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, offert par M. le Dr Th. ROUSSEL, sénateur.

Proposition de loi ayant pour objet de modifier des articles du Code d'instruction criminelle et du Code pénal relatifs aux circonstances atténuantes, offert par M. T. BOZÉRIAN, sénateur.

La Réforme pénitentiaire, son passé et son présent, 1 vol. in-8°, offert par l'auteur M. Jean DE SILVA MATTOS, avocat à Lisbonne.

Criminalité et répression, essai de science pénale, offert par l'auteur M. Ad. PRINS, inspecteur général des Prisons du royaume de Belgique.

Beccaria et le droit pénal, par M. César CANTÙ, traduit de l'italien par MM. LACOINTA et DELPECH.

Notice sur l'histoire des prisons et de la réforme pénitentiaire en Russie, par M. A. SALOMON, secrétaire du Conseil des Prisons.

Le Régime pénitentiaire (le n° 193), par M. Victor HENRY.

Thouret, discours prononcé à l'audience de rentrée de la Cour de Cassation, par M. ROUSSELIER, avocat général.

Rapport de l'Association Howard, pour l'année 1885.

Statistique des Prisons du Royaume d'Italie pour les années 1881-1882, 1 vol. offert par M. VAZIO, directeur-général.

La réforme pénitentiaire en Espagne, par M. Fr. LASTRÉS.

Santa-Rita, école de réforme, par le même.

L'ancienne et la nouvelle prison, par le même.

La prison de Madrid, par M. M. SILVELA.

Collection des procès-verbaux du Congrès de Rome et des documents présentés à ce Congrès comprenant :

Tableau de la morbidité et de la mortalité des prisons russes du ressort civil en 1883 ;

De la réhabilitation du détenu, par M. G. MARTELLI ;

Quelques réflexions sur la 5^e question de la 3^e section, par M. le chevalier PRATESI ;

Rapport sur les constructions exécutées par les condamnés aux travaux forcés, sous la direction du génie militaire, à Rome ;

Bibliographie pénale et pénitentiaire suisse, publiée par la Société suisse des prisons ;

Rapport sur la 5^e et la 6^e question de la 4^e section du questionnaire soumis au Congrès de Rome par M. YAKOWLEFF ;

La maison d'arrêt de la ville de Saint-Pétersbourg, de 1880 à 1884 ;

La correction paternelle et les institutions correctionnelles, par M. Salvator BARSILAI ;

Notice sur les conférences des représentants des établissements correctionnels en Russie ;

Notice sur les deux monuments de John Howard à Kherson (Russie) ;

Rapport sur les questions soumises aux trois sections du Congrès ;

Lois et règlements sur l'organisation de l'école professionnelle des gardiens des prisons, établie à Regina Cœli, à Rome ;

Offerts par M. le comte LE COURBE.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous sou-

mettre la liste de nos nouveaux collègues admis par le Conseil de direction. Ce sont, comme MEMBRES TITULAIRES :

MM. J. BOULLAIRE, ancien magistrat ;

Cyrille NOGUÈS, architecte ;

MARTINI, bâtonnier de l'ordre des Avocats ;

NIVELLE, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur ;

LATTES, inspecteur de l'industrie au Ministère du Commerce, à Rome ;

DUPUIS (M^{me}), inspectrice générale des services administratifs au ministère de l'intérieur ;

Daniel PEYROT, avocat à la Cour de Paris, ancien auditeur au Conseil d'État ;

G. RIDEL, ancien greffier en chef de la Cour de cassation.

Comme MEMBRES CORRESPONDANTS :

MM. W. F. ROUND, secrétaire de l'Association des prisons de New-York ;

Z. R. BROCKWAY, surintendant of the reformatory Prison Elmira, N. Y ;

Gén. John EATON, de la commission d'éducation de Washington.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous allons procéder au scrutin pour l'élection d'un Président, d'un Vice-Président et de cinq membres du Conseil de direction ; j'ai reçu de plusieurs de nos collègues des bulletins de vote sous pli cacheté ; nous avons consulté le bureau sur la question de savoir si nous pouvions tenir compte de ces votes. — Le bureau a décidé que nos statuts s'y opposaient.

Le scrutin est ouvert pour l'élection d'un Président :

M. BÉRENGER (de la Drôme), sénateur, est élu à l'unanimité de voix.

En conséquence M. le Président proclame M. le sénateur Bérenger président de la Société générale des Prisons. (*Applaudissements.*)

Le scrutin est ouvert pour l'élection d'un Vice-Président, et remplacement de M. Barboux.

M. Martini, bâtonnier de l'ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris, est élu à l'unanimité.

En conséquence, M. le Président proclame M. Martini vice-président de la Société générale des Prisons. (*Applaudissements.*)

Le scrutin est ouvert pour l'élection de cinq membres du Conseil de direction en remplacement de M. le général de Chabaud-Latour, décédé, et de MM. Blanchard, A. Chaix, G. Dubois et l'abbé de Hambourg, membres sortants et non rééligibles.

MM. L'abbé Croze,

Petit, conseiller à la Cour de cassation,

Proust, ancien substitut du Procureur de la République
près le tribunal civil de la Seine, avocat à la Cour
d'appel,

D^r Théophile Roussel, sénateur,

Rivière, avocat à la Cour d'appel, ancien magistrat,

sont élus à l'unanimité.

En conséquence M. le Président proclame MM. l'abbé Croze, le conseiller Petit, Proust, D^r Th. Roussel, Rivière, membres du Conseil de direction de la Société générale des Prisons. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la 3^e session du Congrès pénitentiaire international a été tenue à Rome, au mois de novembre dernier, pendant les vacances de la Société générale des Prisons. Cette session avait été d'abord annoncée pour l'automne de l'année 1884, et, dès le mois de juin, nous avons désigné pour nous y représenter, MM. Bérenger, le D^r Roussel, Fernand Desportes, le D^r Lunier et Le Courbe. Le choléra, qui a désolé l'Italie cette année-là, a contraint les organisateurs du Congrès de l'ajourner à l'année suivante. En 1885, certaines difficultés qui se sont présentées, ont d'abord retardé les travaux préliminaires de la Commission d'organisation et l'époque de notre session ordinaire s'est écoulée sans que nous ayons pu vous annoncer d'une manière certaine et que le Congrès serait assemblé et à quel moment il se réunirait. Nous n'en avons été avisé qu'à la fin du mois de juillet et même nous n'avons reçu les invitations destinées à nos délégués qu'à la fin d'octobre. A ce moment nous avons eu la douleur de perdre notre éminent collègue M. le D^r Lunier; pour des raisons personnelles MM. Bérenger et Desportes ne pouvaient remplir la mission qu'ils avaient d'abord acceptée et nous avons dû nommer à leur place d'autres de nos collègues : M. le D^r Mottet a bien voulu prendre la place de M. le D^r Lunier, M. le conseiller Hardouin et notre

trésorier, M. Pagès, ont occupé celles de MM. Bérenger et Desportes.

M. le conseiller Hardouin avait déjà bien voulu accepter, lors du Congrès de Stockholm, de rendre compte des travaux de cette assemblée à la Société générale des Prisons. Il nous rendra le même bon office pour le Congrès de Rome et nous allons entendre le Rapport dont il est l'auteur. Toutefois il ne lui a pas été possible d'attendre à Paris notre réunion de ce soir. Nous avons le regret de ne pas le voir parmi nous et de ne pouvoir lui adresser ici l'expression de notre gratitude. Mais il nous a laissé son rapport et je donne la parole à M. le Secrétaire général qui veut bien se charger d'en faire la lecture à notre réunion.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, *lisant*. — Messieurs et honorés Collègues, dans sa séance du 4 décembre 1878, la Société voulut bien accueillir la lecture d'un exposé des travaux de la seconde session du Congrès pénitentiaire international. — Ouverte à Stockholm, le 19 août précédent, cette session se termina le 26 du même mois. Après un laps de sept années, et pour ainsi dire à pareil jour, un aperçu forcément sommaire va suivre dont la troisième session du même Congrès tenue à Rome, du 16 au 24 novembre dernier, fera l'objet. — La récurrence est flagrante. — Mais une double excuse se rencontrera dans la gracieuse provocation du Conseil et dans l'indulgence de la Société.

Ses honorables représentants au Congrès, MM. le sénateur Roussel, le docteur Mottet, le comte Le Courbe et Pagès, se feront, avec le rapporteur, un devoir d'attester combien vivement y a été regrettée l'absence de MM. le sénateur Bérenger (de la Drôme) et Fernand Desportes. Relativement à notre éminent secrétaire général, les membres étrangers qui furent ses collègues à Stockholm ont unanimement exprimé le vœu d'être tout particulièrement rappelés à son souvenir. Chacun et tous avaient, comme les délégués français, compté sur le concours de son talent éprouvé et de sa haute expérience.

Non moins vivement a été regrettée une autre absence, celle du docte et vénéré doyen de la science pénitentiaire, M. Charles Lucas. A la première séance générale, M. le sénateur Canonico ayant accompagné d'une courte mais énergique allocution le dépôt d'un exemplaire des dernières publications du savant académicien, l'assemblée entière retentit d'acclamations.

Par la nécessité même des choses et tout spécialement à raison du peu de temps écoulé depuis la clôture des séances, il ne peut présentement s'agir que de jeter en passant un coup d'œil sur les antécédents de l'institution dont la vitalité vient de s'affirmer une troisième fois avec tant d'éclat; suivront quelques autres préliminaires et, en dernier lieu, diverses indications relatives aux délibérations qui semblent avoir présenté, généralement parlant, le plus d'intérêt.

Le caractère essentiellement personnel et privé des appréciations qui s'y rencontreront s'accuse de lui-même.

Pour se produire à l'occasion d'une délégation officielle, ces appréciations n'en demeurent pas moins en dehors de l'accomplissement du mandat spécial qui fut ainsi conféré.

Enfin, il n'est pas besoin de faire observer que le rapport actuel se renfermera exclusivement dans les limites du programme des questions soumises au Congrès. D'autres rapports seront donc à consacrer tant à l'exposition à laquelle la Société a participé, en transmettant les plans, si remarquables, de constructions cellulaires produits lors du concours qu'elle ouvrit naguère, qu'au Congrès anthropologique tenu concurremment avec le Congrès pénitentiaire. Cette concurrence ou coïncidence fera, il est permis de l'espérer, l'objet d'une intéressante communication de la part de notre savant collègue M. le docteur Mottet.

I

Au début même de la séance générale du 22 novembre 1885, M. le docteur Guillaume, secrétaire général, saluait la présence au Congrès des délégués des États-Unis de l'Amérique du Nord, MM. Round et Milligan, le premier remplissant les fonctions de secrétaire de la *Prison's national association*, si brillamment inaugurée par M. le docteur Wines, d'illustre mémoire, et le second, l'un de ses présidents. Le Congrès applaudissait et prenait cette résolution dont la teneur se trouve reproduite dans le Bulletin sommaire officiel :

« L'Assemblée, y lit-on textuellement, considère cette réunion » d'hommes éminents comme un modèle et une autorité dans » le champ des études pénales et pénitentiaires. »

On ne pouvait, ni mieux, ni plus à propos, remémorer le caractère par excellence du Congrès pénitentiaire international,

en même temps que son origine. — Elle date, ne fût-ce que médiatement, de la survenance, dans l'Amérique du Nord, d'une coalition d'hommes d'élite non moins persévérante en ses efforts, que libre et spontanée en sa formation primitive. Dispersés dans toute l'étendue de l'immense territoire de la confédération, on les vit, les uns par état, d'autres par vocation, tous en contemplation des exigences de l'humanité et de la civilisation, vouer leur intelligence et leur cœur tout ensemble à l'étude incessante des redoutables problèmes qui, chaque jour, s'agitent dans la sphère d'application des lois pénales.

Ultérieurement, l'Atlantique fut franchie. Avec la même spontanéité, avec la même liberté, s'organisa la réunion tenue à Londres en 1872. L'institution du Congrès y reçut sa consécration solennelle. Il y siégea de sa propre autorité. De la même autorité fut constituée la Commission permanente chargée de préparer la tenue d'une seconde session. Divers États, au nombre desquels se rencontra la France, malgré son inénarrable détresse d'alors, avaient délégué des représentants officiels. Ces représentants n'y prétendirent à aucune situation privilégiée. Ce fut également en plein régime de liberté de réunion que s'organisa la seconde session. Dans l'intervalle étaient d'ailleurs survenus les mémorables enquêtes et rapports dont fut précédée la loi française du 5 juin 1875, concernant la détention individuelle, et le non moins mémorable appel aux nations civilisées, en faveur de la réforme des prisons et de la destinée des prisonniers, que l'association américaine fit entendre par l'organe de son infatigable et tant regretté président, M. le docteur Wines.

Sous de tels auspices, la seconde session dépassa par son succès les prévisions les plus hardies. Il ne pouvait être présumé ni avec plus de dignité, ni avec plus d'éclat à la troisième.

De Stockholm néanmoins et surtout de la conférence tenue à Paris au commencement de novembre 1880, data une déviation qui, dans la conviction, toute personnelle d'ailleurs, de l'auteur du rapport actuel, ne pouvait que risquer de devenir funeste.

Un certain nombre de fonctionnaires éminents des États représentés à Stockholm crurent très consciencieusement à l'utilité d'une dérogation absolue aux précédents établis. Ils substituèrent à ces précédents, jusqu'alors respectés, une réglementation affectant, de son essence, un caractère diplomatique,

par conséquent d'autant plus autoritaire et restrictif. Préparation des programmes, convocation des sessions, en un mot direction souveraine de l'œuvre, s'y concentrent exclusivement entre les mains d'une commission permanente, uniquement composée de représentants officiels d'États enchaînés eux-mêmes dans les liens d'un pacte de coalition.

Ici se reproduisent naturellement et de toute nécessité les objections sans réplique qui, au sujet de la résolution votée par la majorité des membres de la conférence tenue à Paris en novembre 1880, se pressèrent tout particulièrement sous une plume autorisée entre toutes. — Elles trouvèrent un écho prolongé au dehors en même temps que leur place dans le Bulletin de la Société.

De quel droit en effet, un État quelconque ou même une réunion d'États s'ingéreraient-ils de déterminer l'étendue ou les confins de la science pénitentiaire et de la libre discussion des questions ou des problèmes qui quotidiennement s'y présentent ? Dans quel but utile et défini s'adjugeraient-ils la prérogative d'ouvrir ou de fermer à leur gré l'accès des réunions pénitentiaires internationales aux délégués des Sociétés reconnues et aux hommes spéciaux, notoirement en possession d'autant de savoir que d'honorabilité, ne fussent-ils point pourvus, par surcroît, d'un mandat officiel ? S'agit-il donc, en pareille matière, d'intérêts économiques ou politiques à débattre ou à concilier et l'institution d'un Congrès tel que celui qui entre dans la quinzième année de son existence, peut-elle être autre chose que celle d'un jury permanent d'enquêtes et de délibérations purement officieuses et facultatives, au sujet de l'exercice du droit de punir et de l'accomplissement du devoir corrélatif d'aviser à l'amendement du condamné ? N'est-elle point, de son essence, une œuvre d'intérêt scientifique et de dévouement humanitaire ?

Il n'y a donc place en ceci, ni pour le lit de Procuste des conventions diplomatiques, ni pour le lit orthopédique de leurs protocoles. En accréditant auprès du Congrès tels délégués munis de telles instructions que bon leur semble, les gouvernements honorent l'institution ; ils aident puissamment à son succès, ils rehaussent l'importance et l'éclat de ses travaux, mais ils n'en changent en rien le caractère. Elle continue de ne relever que d'elle-même et non de l'autorité des États représentés.

Tel est, du reste, le régime qui semble en dernier lieu avoir prévalu à Rome. La désignation de Saint-Pétersbourg comme siège de la quatrième session, sous réserve de l'approbation souveraine, a été l'œuvre du Congrès.

Il ne pouvait d'ailleurs qu'être rendu pleinement et hautement hommage à la Commission internationale et spécialement à son tout dévoué secrétaire général, M. le docteur Guillaume.

C'est sur le programme savamment élaboré par ses soins, c'est sur la série des rapports qu'elle a provoqués et centralisés au sujet de chacune des questions de ce programme, que se sont engagés les travaux du Congrès de Rome. C'est ainsi que grâce à elle, ont pu, dès le début, s'agencer méthodiquement, dans chacune des trois sections, les délibérations à soumettre à l'Assemblée générale.

II

L'hospitalité si libérale, si prévoyante dont les délégués étrangers furent honorés dans Stockholm, demeure un souvenir à tout jamais gravé dans leur mémoire et dans leur cœur.

Il y a eu rivalité à Rome où a été acclamée la présence de l'éminent directeur général des prisons du royaume de Suède, M. Almquist, l'un des vétérans les plus vaillants de la science et des congrès pénitentiaires.

Ici s'impose, pour éviter la confusion, la chronologie des journées et l'on serait tenté de dire, des heures.

Le 15 novembre donc, dans l'après-midi, les délégués réunis au ministère de l'intérieur y étaient reçus avec la plus cordiale courtoisie par le vénéré président du Conseil des ministres et tout ensemble du Congrès, M. Deprétis.

Dès lors s'était formé de MM. le sénateur Canonico, le député de Renzis, le conseiller d'État Beltrani Scalia, un triumvirat indissoluble auquel, en toute occasion, s'adjoignaient, entre autres membres du Comité exécutif du Congrès, et indépendamment de son tant honorable président M. le duc de Torlonia, syndic de Rome, MM. les sénateurs comte de Foresta et Pesina, ainsi que M. le commandeur Vazio, directeur général des prisons d'Italie. Il faut renoncer à dépeindre la sollicitude ingénieuse dont ce triumvirat et ses dignes auxiliaires ont fait preuve du commencement à la fin de la session.

Dans le vaste palais des Beaux-Arts, à peine achevé, et dans

un édifice contigu, s'ouvraient les locaux appropriés à une triple exposition comprenant: 1° des produits de tous genres dus au travail des prisonniers; 2° les plans graphiques ou en relief de constructions et d'ameublements à usage de la détention individuelle; 3° une série de types ou de modèles de cellules en leurs dimensions réelles.

On doit immédiatement ajouter que, par les soins du comité et sous la surveillance de préposés aussi obligeants qu'assidus, avait été installée à l'usage des membres du Congrès, et à l'étage de la partie antérieure du palais, la bibliothèque carcérienne la plus complète qui oncques ait existé.

Elle contient, outre toutes les collections connues et, par suite, celle du *Bulletin de la Société générale des prisons*, le riche contingent de publications officielles et de documents de toute espèce libéralement apporté par notre administration pénitentiaire. Les milliers de brochures, de rapports ou de livres offerts ou expédiés de tous pays par leurs auteurs y étaient habilement centralisés et classés. Nul doute qu'un dépôt de cette importance en sa spécialité n'ait sa conservation assurée dans l'une des splendides bibliothèques publiques dont Rome est pourvue.

A proximité de la bibliothèque se trouvaient les salles assignées à chacune des trois sections. Aux séances générales était réservée la vaste galerie principale, décorée avec goût des reproductions des portraits des hommes d'État, des administrateurs, des publicistes et des écrivains les plus illustres dans l'histoire des sciences morales et politiques. Une affluence n'y fit point défaut d'auditeurs d'élite dans les rangs desquels un contingent féminin ne cessa point de prendre place avec assiduité. Au secrétariat général, M. le docteur Guillaume et son adjoint, pour être tout à tous comme ils le furent, ne connurent ni repos, ni trêve. Qu'ils soient ici itérativement remerciés.

Le 16 novembre, l'ouverture solennelle du Congrès eut lieu sous la présidence de M. Depretis. M. Decrais, ministre de France près le gouvernement d'Italie, y concourut avec les autres ministres étrangers et les hauts fonctionnaires de l'État. En ce moment, parvint une dépêche unanimement applaudie de S. M. le Roi exprimant ses meilleurs vœux pour la réussite du Congrès.

Jedi 19, excursion à Tivoli qui restera profondément gravée, avec la réception faite par M. le syndic chevalier Tomei et par

la population entière, dans la mémoire de quiconque y participa. Le chef de la délégation de Russie M. de Galkine Wras-koï fut l'interprète des remerciements des membres présents du Congrès.

Le lendemain, chez M. le marquis et M^{me} la marquise Gravina, à la préfecture de Rome, splendide soirée. Le dimanche, 22, banquet offert aux membres du Congrès par la Commission centrale, au Capitole envahi tout entier, cette fois, par une irrésistible coalition de Gaulois, de Germains et de Scandinaves, émerveillés et surtout reconnaissants à l'envi les uns des autres d'une aussi féerique hospitalité.

S. M. le Roi d'Italie, à peine rentré dans Rome, voulut, le 23 novembre, honorer de sa présence le Congrès et l'Exposition. Le Directeur de l'administration pénitentiaire française, M. Herbertte, présidait la séance. Il la fit cesser, pour accompagner avec les membres du bureau central, l'auguste visiteur. L'accueil réservé aux délégués étrangers dans la soirée du même jour par Leurs Majestés au Quirinal ne se peut narrer, ni en son affabilité pour chacun et pour tous, ni en ses splendeurs; mais il peut encore moins s'oublier.

Enfin, à la clôture du Congrès, succédèrent des visites aux principaux établissements, tant de Rome et de ses environs que du surplus de l'Italie, voire de la Sardaigne. Les principaux d'entre ces remarquables établissements feront sans doute l'objet de communications ou de rapports spéciaux, auxquels la Société ne manquera pas de prendre un vif intérêt.

III

Dans les circonstances où s'accomplit la tâche entreprise, elle ne saurait être trop abrégée. Il sera d'ailleurs suppléé, ne fût-ce que dans une certaine mesure, à l'insuffisance de notre rapport par la publication, dans sa dernière partie des résolutions qui ont été votées dans les assemblées générales sur les questions qui leur ont été soumises (1). Nous ne parlerons en ce moment que de celles qui ont paru présenter le plus d'intérêt.

Sans revenir sur ce qui a été dit des antécédents de la réunion, sans parler non plus du groupement des nationalités qui y ont

(1) Voir *Bulletin de la Société générale des Prisons*, tome V (1881), p. 138.

concouru et de certaines tendances manifestées au début, on ne saurait assez se féliciter de l'accord tacite et préexistant qui, de la part de la majorité des membres du Congrès, détermina la résolution de bannir autant que possible des discussions, les exposés purement théoriques et les généralités ; de pénétrer jusqu'au vif des questions ; de se préoccuper avant tout, en matière de répression pénale et de régime pénitentiaire, des faits, de la portée pratique des lois et des règlements, de leur application comparée, en un mot du perfectionnement de la détention envisagée au double point de vue de ses rigueurs et de la compatibilité de leur atténuation avec les exigences de la sécurité sociale. Sous ce rapport on citerait peu de discussions à la fois aussi intéressantes et aussi approfondies que, celles auxquelles ont donné lieu les trois premières questions de la seconde section du programme, relatives, savoir : la première, aux constructions cellulaires ; la seconde, à l'organisation spéciale des détentions préventives ou de courte durée, et la troisième à la substitution ou du moins à l'annexion d'un régime de travaux agricoles à l'emprisonnement. Après avoir exigé en section plusieurs séances, elles ont eu un retentissement prolongé en assemblée générale. Il en a été de même notamment des questions concernant soit les pouvoirs à attribuer au juge relativement au renvoi des jeunes délinquants ainsi qu'à la responsabilité légale des parents ; soit les conseils ou commissions de surveillance des prisons. Les rapports, à tous égards si remarquables, de M. Voisin, Conseiller à la Cour de Cassation, sur la première de ces questions ont, à deux reprises, provoqué en séance générale une discussion non moins éminemment remarquable.

Il ne saurait être assez insisté sur les conclusions votées, des rapports de M. Herbette et de M. Stevens (de Belgique), le plus autorisé peut-être, comme le doyen des promoteurs de la réforme pénitentiaire, au sujet des conditions auxquelles il doit être satisfait en régime cellulaire. Elles préciseront le sens et la portée de la délibération si éminemment judicieuse et pratique à laquelle s'est arrêté le Congrès. Cette délibération impatiemment attendue aidera puissamment à la réalisation, même en France, de la transformation décrétée par la loi du 5 juin 1875 et si regrettamment différée, voire supplantée. Aux applaudissements de la très grande majorité de l'assemblée et avec une

rare élévation de langage, M. le directeur Herbette a revendiqué, pour l'administration dont il est le chef infatigable, l'honneur de solliciter avec persévérance des pouvoirs publics et du Parlement la mise à exécution de cette loi si sage et si prévoyante, mise à exécution, aidée et facilitée par quelques lois ou règlements complémentaires.

Puisse-t-il, enfin, enfin, en être ainsi !

La même précision que dans les conclusions sanctionnées des rapports de MM. Herbette et Stevens sur les deux premières questions ne s'est pas retrouvée et pour cause dans les conclusions, également admises d'ailleurs, du rapport très circonstancié et non moins applaudi de l'honorable M. Brusa sur la question posée dans les termes suivants : « Ne faut-il pas organiser des peines privatives de la liberté qui, mieux que les systèmes suivis jusqu'à présent conviendraient aux pays agricoles ou pour les populations agricoles étrangères aux travaux industriels ? » Une lutte sans issue immédiate possible, et de la plus haute gravité, s'était engagée qui, de toute nécessité, dégénérerait en un brillant tournoi oratoire, et dont quelques mots sont à dire.

Rien de plus désirable que de voir une initiation jusqu'ici beaucoup trop négligée aux rudiments de la science pénitentiaire, descendre enfin des chaires d'enseignement du droit pénal. Mais est-ce le cas d'y substituer à une étude pratique et patiente des divers régimes et de leur fonctionnement, l'improvisation de systèmes et l'on serait tenté de dire, de dogmes de rénovation sociale, à confesser avec la même foi qui les enfanta ?

Le moment est-il venu de répudier comme surannée la répression par la perte plus ou moins rigoureuse de la liberté et de la remplacer par le travail forcé à l'air libre ? Cette révolution ou, tout au moins, cette évolution législative a été éloquemment préconisée sous un triple rapport : préconisée économiquement comme source de richesse publique et privée par le défrichement et la mise en valeur de vastes étendues de territoires incultes ou de marécages ; préconisée au point de vue de la préservation et tout ensemble de la réconfortation de la vie corporelle des condamnés ; préconisée enfin pour leur amendement et pour leur réhabilitation. — Par la culture, même pénale, la terre se fertilise et l'homme se moralise. C'est comme on le voit, la colonisation forcée qui, escortée de ses illusions les plus inébranlables, émigre d'outre-mer et de

quelque nouvelle Atlantide à l'intérieur du continent européen. Sans entendre exclure de tout régime pénitentiaire la main-d'œuvre agricole dans des conditions et sous la sauvegarde de garanties sévèrement déterminées, la majorité du Congrès a pensé qu'il y avait lieu tout au moins à un supplément d'études du sujet.

IV

Ainsi que nous l'avons annoncé ci-dessus, voici, en terminant ce travail, le texte des questions posées dans chaque section du Congrès, avec le nom des rapporteurs et les décisions prises en assemblée générale.

PREMIÈRE SECTION

Première question.

L'interdiction à temps de certains droits civils ou politiques est-elle compatible avec un système pénitentiaire réformateur ?

M. POLS, rapporteur, propose à l'Assemblée générale du Congrès la résolution suivante qui est adoptée à une grande majorité :

La peine de l'interdiction est compatible avec un système pénitentiaire réformateur, à condition qu'elle ne soit appliquée que quand le fait spécial qui entraîne la condamnation justifie la crainte d'un abus du droit, au préjudice soit d'intérêts publics, soit d'intérêts privés légitimes, et ne soit infligée que pour un temps déterminé, hors le cas où la peine principale est perpétuelle.

Deuxième question.

Ne pourrait-on pas utilement remplacer pour certains délits les peines d'emprisonnement et de détention par quelque autre peine restrictive de la liberté tel que le travail dans quelque établissement public sans détention, ou l'interdiction à temps d'un lieu déterminé ; ou bien, en cas d'une première faute légère, par une admonition ?

Cette question a été renvoyée au prochain Congrès, après un rapport de M. DREYFUS.

Troisième question.

Quelle latitude la loi doit-elle laisser au juge quant à la détermination de la peine ?

M. PESSINA, rapporteur, présente au Congrès les résolutions suivantes qui sont adoptées à une grande majorité :

1° La loi doit fixer le maximum de peine pour chaque délit, sans que le juge puisse jamais le franchir.

2° La loi doit fixer le minimum de peine pour chaque délit, mais ce minimum peut être franchi par le juge lorsqu'il croit que le délit est accompagné de circonstances atténuantes qui n'ont pas été prévues par la loi.

3° Lorsque la législation pénale fixe deux espèces de peines, l'une pour les délits déshonorants et l'autre pour ceux qui ne déshonorent pas le coupable, le juge peut dans certains cas substituer l'espèce moins sévère, lorsqu'il découvre dans le délit pris, in abstracto, par la loi avec l'espèce plus sévère, une impulsion non déshonorante.

Quatrième question.

Quels moyens doivent être adoptés par les législateurs pour mieux atteindre les auteurs habituels et les autres personnes qui exploitent ou provoquent les délits d'autrui ?

Cette question a été renvoyée au prochain Congrès.

Cinquième question.

Jusqu'à quelle limite, la responsabilité légale des parents, pour les délits commis par leurs enfants, ou celle des préposés à la tutelle, l'éducation ou la garde d'enfants, pour les délits de ces enfants, doit-elle s'étendre ?

M. VOISIN, rapporteur de la cinquième question, présente au Congrès la résolution suivante :

Le Congrès estime qu'il est d'intérêt social que des mesures législatives soient prises pour parer aux conséquences déplorables d'une éducation immorale donnée par les parents à leurs enfants mineurs. Il pense qu'un des moyens à recommander est de permettre aux tribunaux RÉPRESSIFS d'enlever aux parents pour un temps déterminé tout ou partie des droits dérivants de la puissance paternelle, lorsque les faits suffisamment constatés justifient d'une responsabilité de leur part.

Cette rédaction est adoptée à l'unanimité après le retranchement du mot répressifs.

Sixième question.

Quels sont les pouvoirs à attribuer au juge relativement au renvoi des jeunes délinquants dans les maisons d'éducation publique ou de réforme, soit dans le cas où ils doivent être

absous comme ayant agi sans discernement, soit dans le cas où ils doivent être condamnés à quelque peine privative de la liberté?

M. F. LASTRES, rapporteur, présente les résolutions suivantes qui sont adoptées :

1^o *Le juge doit avoir la compétence d'ordonner qu'un jeune délinquant acquitté pour avoir agi sans discernement soit placé dans un établissement d'éducation ou dans une école de réforme. La durée du séjour dans l'institution sera fixée par le juge qui pourtant aura toujours le droit de faire cesser ce séjour quand les circonstances qui ont motivé l'envoi auront cessé.*

Le séjour dans l'établissement peut être abrégé par la libération provisoire des jeunes gens qui continueraient à être sous la surveillance de la direction de l'établissement.

2^o *Le juge doit avoir la compétence d'ordonner que la peine privative de la liberté prononcée contre un jeune délinquant soit subie dans un établissement d'éducation ou dans une école de réforme. Cette exécution de la peine ne peut avoir lieu que dans une institution publique.*

3^o *Tout en réservant ce qui se trouve établi par la législation des différents pays sur la puissance et la correction paternelles, le Congrès exprime le vœu qu'en développant les droits acquis par le père sur les enfants, le législateur s'inspire de l'idée capitale de respecter intégralement l'autorité sans bornes du père de famille honnête et libre de toute sujétion contraire aux enfants.*

La correction paternelle doit être toujours d'un caractère privé, familiale et secrète, sans qu'elle entraîne aucun antécédent criminel et sans qu'elle puisse avoir aucune conséquence pénale ou pénitentiaire.

II^e SECTION

Première question.

Quels seraient, d'après les expériences les plus récentes, les changements que l'on pourrait introduire dans la construction des prisons cellulaires, afin de la rendre plus simple et moins coûteuse, sans nuire aux conditions nécessaires d'une application saine et intelligente du système?

M. HERBETTE, rapporteur, présente les conclusions suivantes adoptées par l'Assemblée générale du Congrès :

Considérant que, sans reprendre actuellement l'examen des questions théoriques intéressant le système d'emprisonnement individuel, il convient de se préoccuper des moyens matériels de le mettre en pratique dans les pays qui l'acceptent, et dans la mesure, dans les conditions où chaque pays croit pouvoir l'appliquer ;

Considérant que toute prison nouvelle, à quelque système qu'elle se rattache, est nécessairement coûteuse à établir si elle doit répondre aux progrès de la science pénitentiaire moderne ;

Qu'il n'importe pas moins de diminuer autant qu'on le peut les dépenses occasionnées par la construction des prisons cellulaires spécialement à raison des dispositions que certains services réclament dans ce mode d'emprisonnement pour réaliser un bon régime pénitentiaire ;

Mais qu'il faut éviter de compromettre les avantages et les résultats mêmes qu'on attend du système d'emprisonnement individuel dans les établissements où il doit fonctionner de manière complète, par la simplification excessive ou la suppression des organes essentiels à ce fonctionnement et par des économies qui empêcheraient de pourvoir aux besoins de la vie pénitentiaire telle qu'elle est conçue dans chaque pays ;

Le Congrès émet l'avis :

Que tout en désirant ne pas perdre le bénéfice pouvant résulter de l'emploi de la main-d'œuvre des détenus, pour l'exécution des divers travaux de construction et d'aménagement des prisons, dans les pays où cet emploi serait jugé possible et dans la mesure où il serait reconnu tel, on peut indiquer, à titre d'exemple et comme causes d'économies possibles à étudier selon les pays et selon les cas, les points ci-après mentionnés, savoir :

Simplification ou suppression, sous réserve des convenances et nécessités exceptionnelles, de tout ce qui serait dépensé pour l'ornement, pour l'effet monumental des bâtiments pénitentiaires, la simplicité et la sévérité d'aspect convenant d'ailleurs seules à une prison ;

Choix de terrains d'un prix avantageux ;

Choix d'un sol et d'un emplacement ne devant pas occasionner des travaux exceptionnels pour la réalisation du plan, dans une contrée offrant des facilités pour l'approvisionnement des matériaux, à proximité de voies de communication faciles pour éviter les frais de transport ;

Choix des matériaux les moins coûteux dans la contrée, pourvu

qu'ils offrent des conditions suffisantes de solidité et d'adaptation aux besoins de la construction;

Installation moins coûteuse des services spéciaux, tels que les buanderies, boulangeries, infirmeries, soit qu'ils puissent être installés en certaines parties des bâtiments principaux avec charges minimales de premier établissement ou par constructions légères attenantes à ces bâtiments;

Disposition intérieure moins dispendieuse des chapelles-écoles, de leurs stalles et estrades; aménagement de ces chapelles-écoles pour moitié ou partie seulement de l'effectif, lorsque le doublement de l'office, de la classe ou des conférences n'offre pas d'inconvénients pour la bonne direction des services;

Suppression des parties des sous-sols qui ne sont pas nécessaires ou leur utilisation pour les services qui ne souffriraient pas de cette affectation;

Simplification du système d'éclairage et de chauffage, des services d'eau, de propreté, de sonneries électriques, etc. . . de manière à dépenser moins en travaux de canalisation;

Diminution de l'ampleur de la salle ou du pavillon central, en ne lui donnant que les dimensions nécessaires pour la réunion des différentes ailes;

Suppression des espaces qui ne seraient pas utiles entre les murs d'enceinte ou les chemins de ronde et bâtiments, afin de diminuer les dépenses d'acquisition des terrains et de construction des murs;

Moindre étendue et plus grande hauteur à donner aux bâtiments, lorsqu'il conviendrait, pour économiser des dépenses de construction et d'acquisition de terrains, en disposant par exemple des cellules en trois étages au lieu de deux, lorsque l'aération extérieure et la ventilation intérieure seraient suffisamment assurées;

Maçonnerie moins massive, lorsqu'il serait possible; notamment, moins forte épaisseur des murs aux étages supérieurs pour les cellules destinées à des détenus plus dociles, plus soumis à la discipline;

D'une manière générale, choix d'architectes, d'entrepreneurs et constructeurs ayant expérience certaine de ce genre de travaux, employés de manière à éviter les mécomptes sur les prévisions des plans et devis, intéressés, s'il y a lieu, aux économies dans l'exécution.

Le Congrès émet en même temps l'avis :

Qu'une utile économie pourrait résulter d'une distinction, d'ailleurs tout équitable, à faire entre certaines catégories de détenus, et par suite entre les établissements où ils seraient placés.

D'une part, on distinguerait, par exemple, les détenus qui seraient mis en séparation individuelle aussi complète qu'on le désirerait, mais sans qu'ils aient à subir les sévérités de la peine cellulaire, c'est-à-dire, les personnes en état de détention préventive et par analogie les condamnés n'ayant à subir qu'un emprisonnement d'une durée minimale. Car pour cette catégorie pourraient suffire des maisons d'isolement, n'offrant pas toute la complication qu'ont les services pénitentiaires dans une prison véritable de séjour plus prolongé, et comportant les adoucissements de régime réservés à chaque individu selon sa situation légale;

D'autre part, seraient les individus ayant à subir, à raison de leur condamnation, une véritable peine cellulaire. Ceux-là prendraient place, en conséquence, dans des établissements qui seraient pourvus de l'organisation cellulaire complète et nécessairement plus coûteuse, mais qui seraient moins nombreux à créer, grâce à la diminution de la population à y détenir.

Deuxième question.

Quelle serait la meilleure organisation pour les prisons locales destinées à la détention préventive ou à l'exécution des peines de courte durée.

M. STEVENS, rapporteur, propose la résolution suivante qui est adoptée :

Les prisons locales destinées à la détention préventive ou à l'exécution des peines de courte durée doivent être établies d'après le système de la séparation individuelle.

Le régime des prévenus doit être exempt de tout ce qui pourrait revêtir le caractère d'une peine.

Les condamnés aux peines de courte durée seront soumis à un emprisonnement simplement répressif.

Troisième question.

Ne faut-il pas organiser des peines privatives de la liberté, qui mieux que les systèmes suivis jusqu'à présent conviendraient aux pays agricoles ou pour les populations agricoles étrangères aux travaux industriels ?

M. BRUSA, rapporteur, présente la résolution suivante qui est adoptée:

L'établissement de travaux publics à l'air libre, pour les condamnés à des peines de quelque durée, peut être conseillé dans certains pays et certains milieux. Ces travaux ne doivent pas être considérés comme inconciliables avec les systèmes pénitentiaires appliqués actuellement dans les différents pays.

Quatrième question.

De l'utilité des conseils ou commissions de surveillance des prisons ou d'institutions analogues, de leur organisation et des pouvoirs que la loi doit leur attribuer?

M. HARDOÛIN, rapporteur, présente à la séance générale du Congrès les résolutions suivantes qui sont adoptées à l'unanimité.

Le Congrès est d'avis:

1° *Qu'il est indispensable de créer, auprès de tout établissement où sont subies les peines entraînant privation de la liberté, une institution ayant principalement pour but de veiller sur la situation des détenus, d'aider avec assiduité à leur amendement et à leur relèvement moral, de leur procurer, lors de la libération, le bénéfice d'un patronage;*

2° *Sans entendre déroger à l'autorité de la législation qui, dans un certain nombre d'Etats, régit les comités ou commissions des prisons, le Congrès croit utile de prendre en considération les propositions ainsi conçues:*

a) *Un comité de vigilance et d'assistance pénitentiaire institué par actes de l'autorité publique doit exister auprès de tout établissement de détention pénale.*

b) *Le comité se composera des membres désignés par la même autorité et choisis notamment parmi les anciens fonctionnaires, ou autres personnes d'une moralité et d'une idoneité notoires.*

Le nombre des membres sera en rapport avec l'importance de l'établissement.

Feront, de droit, partie de la commission, un ou plusieurs membres du service judiciaire dans le ressort duquel l'établissement est situé ainsi qu'un ou plusieurs représentants de l'autorité administrative dans le même ressort.

c) *Il ne doit résulter de l'institution d'une commission ou d'un comité de vigilance et d'assistance pénitentiaire aucune*

atteinte à l'unité de direction de l'établissement, spécialement en ce qui concerne le service pénal et disciplinaire dont cette direction a nécessairement la responsabilité.

d) *Le fonctionnement des comités ou commissions a lieu sous l'autorité de la direction supérieure des établissements pénitentiaires.*

e) *Les attributions de ces commissions consistent notamment, savoir:*

A participer sous forme d'avis aux mesures ayant pour objet le travail, l'instruction morale et religieuse et l'exécution des règlements relatifs à la discipline des détenus, et à proposer au besoin à l'administration générale telles réformes ou modifications qu'elles jugeraient nécessaires au bon service de l'établissement;

A émettre notamment un avis sur toutes propositions de grâce, de réduction ou remise de peine ou de libération conditionnelle;

A préparer ou à procurer le patronage des libérés;

As'enquérir de la mise en pratique des prescriptions relatives tout particulièrement à l'hygiène, à l'alimentation et à l'entretien des détenus, et à concourir au contrôle de l'exécution de tous marchés de fourniture ou traités d'entreprises concernant les mêmes services.

Cinquième question.

Sur quels principes devrait être basée l'alimentation des détenus au point de vue hygiénique et pénitentiaire?

Résolutions proposées par la II^e Section et présentées par MM. BOSANY et MERRY DELABOST, rapporteurs.

Les principes qui doivent servir de base à l'alimentation des détenus au point de vue hygiénique et pénitentiaire, sont au nombre de deux: l'un philosophique, l'autre scientifique.

Le principe philosophique a été exposé dans les considérations générales du rapport.

Quant au principe scientifique, il repose sur les trois données physiologiques suivantes, corroborées par l'expérience.

1° *Le détenu en état de santé sans travail doit prendre un minimum d'alimentation nécessaire et suffisant, que l'on désigne en physiologie sous le nom de ration d'entretien.*

Cette ration est représentée par un ensemble de substances alimentaires convenablement choisies et variées, en rapport avec le climat, les usages des divers pays, et dans lesquelles il sera utile de faire figurer la viande.

2° Le détenu qui travaille a besoin d'un supplément de nourriture.

Cette ration, dite de travail, est représentée, en sus de la ration d'entretien, par un ensemble de substances alimentaires convenablement choisies et variées.

3° Pour que l'alimentation réponde aux besoins physiologiques, la proportion des substances albuminoïdes ou azotées par rapport aux substances ternaires ou non azotées peut osciller entre 1/3 ou 1/6,5, mais elle ne doit pas s'écarter de ces rapports soit en plus, soit en moins d'une manière durable.

Comme application de ces divers principes nous ajoutons que :

A leur entrée dans les établissements pénitentiaires, les détenus doivent subir une visite médicale destinée à constater leur état de santé, leur constitution physique et leur manière de vivre antérieure. Ils seront soumis à des pesées périodiques.

Il convient d'établir un régime d'alimentation particulier pour ceux dont la constitution est altérée, et pour ceux qui se trouvent dans des pénitenciers situés dans des lieux où règnent des maladies endémiques.

Les questions suivantes ont été renvoyées à l'examen d'un prochain Congrès.

Ce sont :

6° Le système du travail en régie est-il préférable, dans les établissements pénitentiaires, au système du travail par entreprise?

7° Dans quelles mesures le travail dans les prisons est-il préjudiciable à l'industrie libre? Comment pourrait-on organiser le travail des détenus de manière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence?

8° Quels encouragements doivent être accordés aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire? En particulier, dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule?

Neuvième question.

D'après quels principes l'école doit-elle être établie dans les établissements pénitentiaires?

M. TAVERNI présente le rapport sur cette question et propose les résolutions suivantes qui sont adoptées à l'unanimité :

Le Congrès estime que, dans tous les pénitenciers des deux sexes,

il doit exister une école, dans laquelle on enseignera au moins la lecture, l'écriture, les éléments de calcul, les leçons de choses et, s'il est possible, les éléments du dessin;

Que l'on doit, en outre, donner aux détenus des deux sexes une instruction professionnelle consistant dans l'apprentissage des arts et métiers au moyen desquels ils pourront gagner leur vie après leur libération.

Dixième question.

Quels sont les moyens éducatifs qui, le dimanche et les jours fériés, doivent être mis en usage à côté du culte et de l'instruction religieuse?

M. le D^r POET, avocat à Turin, au nom de la 2^e section, présente les résolutions suivantes qui sont acceptées :

Le Congrès émet le vœu que chaque détenu des deux sexes, le dimanche et les jours fériés, soit libre de choisir l'occupation qui lui convient entre celles qui sont mises à sa disposition. Ces occupations devront être la correspondance avec leur famille et, suivant les pays, la lecture, la musique, le dessin, la sculpture en bois, etc. et la participation aux bonnes œuvres; l'assistance aux conférences organisées par les membres des sociétés de patronage sur les éléments de la morale, du droit et d'autres sciences selon les circonstances spéciales du lieu.

III^e SECTION

Première question.

N'y aurait-il pas lieu d'établir des refuges pour les détenus libérés? Si oui, comment pourrait-il être pourvu à ce besoin?

M. le conseiller FUCHS (de Baden) rapporteur, présente la résolution suivante :

Le Congrès exprime le vœu: 1^o qu'il soit établi des refuges pour les détenus libérés dans chaque pays, suivant les besoins;

2^o Que les gouvernements favorisent la création et le développement de ces maisons;

3^o Que l'organisation et la direction de ces établissements proviennent de l'initiative de la bienfaisance privée; toutefois l'État, ainsi que les corporations, doivent, dans l'intérêt public, accorder à ces institutions de larges encouragements;

4^o Que ces refuges n'aient que le caractère transitoire et que

leur régime soit de nature à faciliter la rentrée des libérés dans la société.

A la suite d'une longue et intéressante discussion et après un rapport de la minorité présenté par M. RANZOLI (Italie), qui est opposé au principe de l'institution des refuges, la majorité vota contre les conclusions proposées par M. Fuchs.

Deuxième question.

Quelle serait la meilleure marche à suivre pour arriver à l'échange régulier des casiers judiciaires entre les différents États ?

M. YVERNÈS, rapporteur, propose à l'Assemblée générale la résolution suivante qui est adoptée à une grande majorité :

Le Congrès émet le vœu qu'un système uniforme de casiers judiciaires soit adopté dans le plus grand nombre de pays possible; il estime que, pour atteindre ce but, il y aurait lieu de réunir une conférence diplomatique. Jusqu'à ce que cette uniformité soit établie, l'échange des bulletins de condamnations concernant les nationaux respectifs pourrait se faire entre les divers gouvernements par traités ou par simples conventions.

Troisième question.

N'y aurait-il pas lieu d'introduire, dans les traités d'extradition une clause relative à l'échange de certaines catégories de condamnés de droit commun, déterminées par ces traités ?

M. DE JAGEMANN propose au Congrès les résolutions qui sont votées à la majorité :

L'échange des condamnés pour subir dans leur pays d'origine les peines privatives de la liberté prononcées par un juge étranger n'est pas praticable; dans tous les cas il ne serait pas désirable.

Toutefois, dans les cas où l'éducation pénitentiaire serait rendue plus difficile, il est à désirer que les États, ayant des constitutions pénales et carcéraires analogues, accordent réciproquement la faculté de confier au juge d'origine l'exécution de la peine, sauf, bien entendu, examen ultérieur et remboursement des frais.

Quatrième question.

Quels sont les moyens les plus efficaces pour prévenir et combattre le vagabondage ?

M. YVERNÈS, rapporteur, présente à l'Assemblée générale les résolutions suivantes qui sont adoptées :

Le Congrès émet le vœu : 1° Que l'assistance publique soit réglée de telle manière que chaque personne indigente soit sûre de trouver des moyens de subsistance, mais seulement en récompense d'un travail adapté à ses facultés corporelles.

2° Que l'indigent qui, malgré cette assistance ainsi réglée, se livre au vagabondage et tombe par conséquent sous le coup de la loi, soit puni sévèrement par des travaux obligatoires dans des maisons de travail.

Cinquième question.

Les visites aux détenus faites par des membres de Sociétés de patronage ou d'Associations de bienfaisance, mais étrangères à l'Administration, doivent-elles être accordées et encouragées ?

M. MARTINI, rapporteur, propose les résolutions suivantes qui sont adoptées :

Les visites aux détenus faites par des membres de sociétés de patronage, ou, à leur défaut, d'associations de bienfaisance, mais étrangères à l'administration, doivent être autorisées et encouragées sous réserve de l'observation du règlement et de façon à éviter toute dualité d'influence ou d'autorité.

L'entrevue du visiteur avec le détenu doit être, autant que possible, libre, sans la présence d'un gardien.

Quelque incomplètes que puissent être les rapides indications qui viennent d'être présentées, elles auront suffi, si l'on ne s'abuse, pour faire tout au moins entrevoir la physionomie générale de la troisième session du Congrès pénitentiaire international, session active, session féconde à souhait, session du plus heureux augure pour une réforme progressive, décisive et générale de toute législation demeurée en retard quant à l'infliction comme quant à la mise à exécution des peines entraînant privation de la liberté. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le comte Le Courbe, pour son rapport sur l'Exposition pénitentiaire de Rome.

M. LE COMTE LE COURBE. — Messieurs, lorsque vous m'avez fait l'honneur de me déléguer au Congrès pénitentiaire international, je n'ai eu d'autre désir que celui d'écouter les chefs autorisés

par leur expérience et leur situation dans les différents pays et de m'instruire à leurs leçons. Aussi vous ne vous étonnerez pas que j'aie gardé le silence, même sur la question de la construction des prisons qui avait fait tout récemment l'objet des études de notre Société, surtout lorsque vous verrez dans notre *Bulletin* de quelle façon complète M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire française a traité cette importante question, et quelle ressemblance il y a entre ses conclusions et les nôtres.

Je n'aurai donc, je crois, après le rapport du vénérable M. Hardoüin qu'à vous parler de la partie technique de l'Exposition comprenant les produits de tous genres dus au travail des prisonniers, les plans graphiques ou en relief de constructions et d'ameublement à l'usage de la détention individuelle, et une série de types ou de modèles de cellules en leurs dimensions réelles.

Au rez-de-chaussée du Palais des Beaux-Arts et s'ouvrant sur une galerie qui conduisait à l'immense nef où se tenaient nos séances générales, se trouvaient, à gauche, l'exposition très complète des différents pénitentiers de l'Italie où figuraient tous les produits de l'industrie et même de l'agriculture; et, à droite, une série de salles affectées chacune aux divers pays exposants qui avaient tenu à honneur d'y montrer les produits du travail de leurs prisonniers et de leurs industries nationales. Aussi cette Exposition a-t-elle été visitée par une foule considérable et sans cesse renouvelée, qui pouvait faire ainsi un voyage aussi agréable qu'instructif à travers l'Europe. On peut dire qu'elle a été la grande curiosité et la grande attraction du Congrès. Ce qui ajoutait encore à l'intérêt, c'est que l'Administration pénitentiaire italienne avait affiché le prix de chaque objet même minime et avait ouvert un comptoir de vente très achalandé où ne manquaient même pas les salons d'essayage. Cette innovation imitée par les autres pays exposants n'a pas été suivie par la France qui, à la fin de l'Exposition, a distribué à tous, comme souvenirs, les objets artistiques qu'elle avait envoyés.

À l'étage supérieur, et malheureusement peu à la portée du public, s'ouvrait l'Exposition des plans graphiques et en relief de constructions et même d'ameublement de cellules, groupés par nationalité. Grâce à la constante bienveillance de M. Herbet, auquel nous sommes heureux d'adresser personnellement nos

remerciements, les plans couronnés par la Société des Prisons ont figuré en bonne place dans la section française et ont été, je vous assure, très remarqués et étudiés par les spécialistes. Nous attendons avec confiance la décision de la Commission technique qui a été nommée après le Congrès et qui doit distribuer les récompenses dont nous espérons que nos lauréats auront leur part. À côté du Palais, et dans un édifice spécial, les différents États exposants avaient fait construire, par les soins du gouvernement italien et de M. l'ingénieur Mars, des modèles de leurs cellules de grandeur réelle, au nombre de 28, munies de tous leurs accessoires, et ornées même du fantôme de leurs prisonniers portant leur costume habituel en usage dans chaque pays. On pouvait remarquer, entre des différences sensibles surtout dans la capacité des cellules, la largeur des fenêtres et leur ameublement plus ou moins complet, nous n'osons pas dire confortable. Enfin la Belgique et la France avaient envoyé des modèles de voitures de transport cellulaires très remarquables.

Qu'il me soit permis, Messieurs, avant de terminer ce modeste rapport, de vous remercier de l'honneur que vous m'avez fait en me désignant pour vous représenter, et de constater avec un sentiment de fierté que vous partagerez la place considérable qu'occupe à l'étranger notre pays bien aimé, tant par sa langue universellement parlée que par les hommes éminents, ses représentants au Congrès, dont la parole a su si bien s'imposer, que nous avons compté sept rapporteurs français, sur les dix-sept questions soumises aux délibérations du Congrès pénitentiaire international. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, vous avez vu, par les rapports de MM. Hardoüin et Le Courbe, combien nos collègues avaient eu à se louer des bons procédés de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire. Je vous propose, en conséquence, de lui écrire pour lui adresser nos remerciements et nos félicitations. (*Approbaton.*)

Je dois aussi exprimer la reconnaissance de la Société à MM. Hardoüin, Pagès, les D^{rs} Mottet et Roussel, le comte Le Courbe qui l'ont si brillamment représentée au Congrès de Rome.

Enfin, je remercie, au nom de la Société, MM. Hardoüin et Le Courbe des rapports qu'ils nous ont présentés.

M. RIVIÈRE. — M. Le Courbe pourrait-il nous donner quelques

renseignements sur la prison de Regina Coeli, et, par conséquent, sur les résultats de la construction des prisons par les détenus eux-mêmes?

M. LE COURBE. — La prison de Regina Coeli que j'ai visitée avec un grand nombre de membres du Congrès, et dont les honneurs nous ont été faits par le très aimable Directeur de l'Administration pénitentiaire d'Italie, M. Vazio, notre collègue, est en voie de construction et bien loin d'être achevée, car sur les quatre ailes qu'elle doit avoir, il n'y en a qu'une de construite et même pas encore terminée; on en faisait, lors de notre visite, les ravalements extérieurs et l'on construisait la rotonde centrale. L'aile construite a quatre étages de cellules avec un couloir au milieu assez étroit. Les cellules y sont vastes, très aérées et très claires, grâce à un système nouveau de lames de verre ressemblant aux lamies de persiennes mises dans un sens opposé, et formant des fenêtres qui occupent presque toute la largeur du côté de la cellule opposé à la porte. Elles sont meublées d'une table et d'un banc fixés au mur, d'un lit en fer qui, tout garni, se relève contre le mur pendant le jour au moyen de charnières qui y sont fixées. La ventilation doit y être très complète, et la beauté du climat rend inutile l'installation d'un système de chauffage. Quant à la vidange, elle est faite, selon moi, d'une façon défectueuse, par une tinette mobile que le détenu fait vider en appelant un gardien, un aide qui la déverse dans un des conduits situés aux angles du bâtiment. Mais j'ai surtout remarqué, et par une expérience personnelle, que les murs de séparation étaient peu épais et laissaient passer très distinctement le bruit des appels faits même légèrement avec le doigt.

Je dois ajouter que la construction de la prison par les détenus a été facilitée par la disposition toute particulière de l'emplacement qui contient, dans une enceinte bien close, outre le terrain où s'élèvera la prochaine prison, une vaste construction, anciennement un couvent, qui sert pendant les travaux pour loger, nourrir et abriter les détenus employés aux constructions. C'est, à vrai dire, une seconde prison à côté de la première, et qui servira jusqu'à l'achèvement de celle-ci. Pour mener ces constructions à bonne fin, on a dû employer des ouvriers libres, des *capi d'arte*, qui ne logent pas en prison, je suppose. De plus, la surveillance n'est pas très complète, car pour cinquante ouvriers

travaillant au troisième étage, je n'ai vu qu'un seul gardien qui, encore, se tenait en bas.

J'ajouterai du reste qu'à mon avis, le système d'emprisonnement est, en Italie, et dans les différentes sortes de prisons, extrêmement doux et paternel. Les détenus, même les forçats, ne sont pas astreints au silence et sont traités plutôt comme des ouvriers que comme des condamnés.

Puisque je parle des forçats, laissez-moi, Messieurs, vous donner mon impression sur le travail à *l'aperto* ou à l'air libre que j'ai vu fonctionner au bague de Pouzzole près Naples. Au bord de la mer dont ils ne sont séparés que par un mur bien peu élevé, se dresse une montagne à pic que ces forçats débitent en morceaux énormes pour le compte d'entrepreneurs chargés de faire des môles ou des digues. Là travaillent en commun 150 à 200 forçats sous la conduite d'ouvriers libres et d'entrepreneurs; ils ne sont gardés que par 14 gardiens, qui n'ont pour se défendre, en cas de révolte, qu'un sabre bien inutile en comparaison des pinces, maillets, marteaux dont pourraient s'armer ces gens dangereux. Leur journée finie, ceux-ci rentrent enchaînés, il est vrai, deux par deux, par une route publique à leur prison, distante de près de 500 à 1,000 mètres. Et pourtant ils ne s'évadent pas! Ils n'y songent même pas, du moins je le crois; c'est que la vie en prison est pour eux très douce. Ils travaillent en plein air, ensemble, sans souci des besoins de la vie, n'ayant pas à craindre ni les chômages, ni la maladie; ils ne sont pas astreints au silence et en profitent pour rire, causer et lier commerce d'amitié entre eux. Enfin l'on peut dire, sans être accusé de paradoxe, qu'ils sont plus tranquilles et plus fortunés que beaucoup d'ouvriers libres. Le gouvernement italien a employé les forçats à construire l'enceinte de la ville de Rome et paraît satisfait des résultats économiques de cette tentative. Pour ceux qui travaillent à l'intérieur, le régime est pareil et aussi doux. Nous avons visité, dans l'enceinte même de Regina Coeli, l'imprimerie des Mantellate entièrement composée de forçats à qui est confiée la publication de la Gazette officielle du royaume, le Calendrier général, la statistique et toutes les publications de l'administration des prisons. Les forçats vivent, même la nuit, en commun, dans de grands dortoirs, qui éveillent plutôt le souvenir des collèges, que l'idée d'un bague; les lits y sont très rapprochés, mais les forçats y sont attachés par un cadenas, et de

plus ils sont surveillés à travers les grilles par des rondes fréquentes des gardiens.

Pour conclure, je dirai, tout en trouvant équitable que le gouvernement profite d'abord du travail des condamnés, qu'il m'a semblé que, dans les bagnes italiens, l'idée de répression avait été un peu trop subordonnée aux nécessités du travail économique des condamnés.

M. JORET-DESCLOZIÈRES, *avocat à la Cour de Paris*. — M. Le Courbe, au cours de la réponse qu'il vient de faire à la question de M. Rivière, nous a parlé du manque d'épaisseur des murs séparant les cellules les unes des autres dans la prison cellulaire de *Regina Cæli*. Pourrait-il nous fournir une donnée plus précise en nous disant approximativement l'épaisseur de ces murs ?

M. LE COURBE. — Les murs séparatifs des cellules sont, si je ne me trompe, formés de briques d'une épaisseur de 20 à 22 centimètres.

M. PAULLIAN, *secrétaire adjoint du Conseil supérieur des prisons*. — Je ne partage pas l'opinion de l'honorable M. Le Courbe. J'ai entendu des architectes qui ont toute compétence pour apprécier, vanter les travaux qui ont été exécutés à la prison de *Regina Cæli*. J'ajoute que cette prison qui, soit dit entre parenthèses, n'est qu'une maison d'arrêt, est, selon moi, fort belle. Les cellules y sont vastes, spacieuses, aérées. Elles sont munies d'une fenêtre de forme ingénieuse, qui permet au détenu d'apercevoir le ciel. Le système de vidange que lui reproche M. Le Courbe, va être remplacé et des crédits sont déjà votés à cet effet.

M. DESJARDINS, *professeur à la Faculté de droit de Paris*. — Les arguments de l'honorable M. Paullian sont excellents ; mais ils n'anéantissent pas l'observation de M. Le Courbe, relativement aux murs.

M. PAULLIAN. — Je ne crois pas qu'on entende au travers des murs.

M. LE COURBE. — Je puis affirmer que le son traverse très

facilement ; — je l'ai fait remarquer au fonctionnaire italien qui m'accompagnait, et je lui ai dit que le moyen d'éviter cet inconvénient serait de faire couler du sable dans l'espace laissé vide entre deux rangées de briques formant le mur.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Paullian nous parlait de fenêtres d'une forme spéciale, voudrait-il décrire ces fenêtres ?

M. PAULLIAN. — La fenêtre est double. Celle de l'intérieur est semblable aux fenêtres ordinaires des prisons, puis derrière se trouve une autre fenêtre, formée de lames de verre ; les lames de verre se dirigent de bas en haut. On peut la comparer à une persienne renversée. Le gouvernement italien a offert ce modèle de fenêtre au gouvernement français qui en fera l'essai.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — M. Le Courbe pourrait-il nous dire, au moins approximativement, quel sera le coût de chaque cellule dans la prison de *Regina Cæli* ? Ce n'est pas la première fois que notre Société, ainsi que notre Conseil supérieur des prisons, s'occupe de cet établissement. En 1879, à la suite d'un voyage en Angleterre, je fis part au Conseil supérieur des prisons du système employé pour la construction de la nouvelle prison de *Wormwood-Scrubs* près de Londres, où de grandes économies étaient obtenues par le gouvernement anglais à l'aide de l'emploi de la main-d'œuvre des détenus aux travaux de construction. A ce moment M. Beltrani-Scalia nous informa qu'il suivait la même méthode pour la construction de *Regina Cæli* et qu'il en espérait le même avantage. Cette espérance s'est-elle réalisée ? M. Le Courbe pourrait-il, sur ce point spécial, nous donner quelques explications ?

M. LE COMTE LE COURBE. — Je puis fournir exactement le renseignement demandé ; je le puise dans un Rapport officiel publié par la *Rivista penitenciarica*, dans le 12^e fascicule et l'année 1884 où je vois, à la page 640, l'indication suivante : « D'après les calculs faits, on peut affirmer qu'on aura, à la fin des travaux un établissement pour 1,320 détenus, parmi lesquels 1,100 seront soumis au régime cellulaire, et 220 condamnés à la vie commune en dépensant seulement 3,400,000 francs soit 2,575 fr. 75, par détenu, alors que parmi les constructions

faites jusqu'ici, les plus économiques se sont élevées entre 3,000 francs et 4,000 francs par cellule. »

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je pense qu'il sera intéressant de revenir plus longuement sur la question de l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés à la construction des prisons. Je vous propose donc de la réserver, et d'entendre le rapport de M. le Dr Mottet sur l'anthropologie criminelle.

M. LE Dr MOTTET. — Messieurs, j'ai été tous ces jours derniers, et suis encore très souffrant, de sorte que je n'ai pu me consacrer autant que je l'aurais voulu à l'étude de la question sur laquelle je devais avoir l'honneur de vous présenter un rapport. D'autre part, cette question est si grave qu'elle ne peut supporter un compte rendu succinct et incomplet. Je vous demande donc, Messieurs, de me faire crédit jusqu'à la prochaine séance, à laquelle je m'engage à vous présenter mon rapport. (*Approbat.*)

M. LE PRÉSIDENT. — M. le Dr Mottet, nous prenons acte de votre promesse. Je remets donc à notre prochaine réunion l'étude de votre rapport sur l'anthropologie criminelle. Vu l'heure avancée, je crois, Messieurs, pouvoir clore cette séance.

La séance est levée à 6 h. 1/2.

Le Secrétaire,
JAMES-NATTAN.

UNE COURSE

A TRAVERS QUELQUES PRISONS DE L'EUROPE

A L'OCCASION

DU CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL DE ROME

*Rapport à S. E. le Ministre de l'Intérieur du
royaume d'Italie, Président du Conseil des
Ministres.*

EXCELLENCE,

Comme il s'agit d'une matière qui peut offrir quelque intérêt pour ceux qui prendront part au Congrès pénitentiaire international de Rome, je me permets d'employer la langue officielle du Congrès dans ce rapport sommaire que je sou mets à V. Exc., et par Elle, au Comité tout entier, sur les résultats de la mission dont on a bien voulu m'honorer.

Je n'ai pas besoin de rappeler que — profitant du retard forcé causé par le choléra — on a songé à augmenter l'utilité pratique du Congrès, en mettant sous les yeux de ceux qui voudront bien y participer le plus grand nombre possible de matériaux pour l'étude comparée de tout ce qui se rapporte à la science pénitentiaire et au régime des prisons. On a donc projeté une double exposition: l'une, réunissant les plans des principaux établissements carcéraires de l'Europe, les types des cellules, leur ameublement et tout le matériel relatif aux prisons; l'autre, montrant les produits du travail des prisonniers dans les différents pays. On ajouterait à cela un résumé historique et bibliographique de la réforme des prisons de chaque Etat, depuis